

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration du collège. Il fixe les devoirs et les droits des membres de la communauté scolaire. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. L'inscription d'un élève vaut engagement à respecter le règlement intérieur.

PREAMBULE

Les élèves qui fréquentent le collège le font dans un but d'instruction et d'éducation.

L'instruction fait l'objet de programmes et horaires arrêtés par le Ministère de l'Éducation Nationale et le Conseil d'Administration.

*Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement : **la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.** Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective dans le collège.*

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

➤ Pour les élèves :

↳ **Ponctualité & assiduité :** les élèves doivent respecter les horaires de cours suivant :

<u>MATIN</u>	<u>APRES-MIDI</u>
8h40 – 9h40	14h00 – 15h00
9h40 – 10h35	15h00 – 15h55
10h50 – 11h45	16h10 – 17h05
11h45 – 12h40	

Le collège ouvre ses portes le matin à 8h15.

Les élèves doivent entrer au collège sitôt arrivé par car, voiture ou par tous autres moyens, et ne pas stationner aux abords du collège.

En cas d'absence, prévenir le bureau de la vie scolaire par téléphone au plus tôt dans la journée. Après une absence ou un retard, les élèves doivent se présenter avant d'aller en cours, au bureau du Conseiller Principal d'Éducation avec une justification écrite des parents. Le régime de sortie des élèves est défini par les parents, en début d'année, sur le document « Autorisation de sortie ».

Le chef d'établissement peut être amené pour des raisons exceptionnelles (chute de neige ...) à libérer l'ensemble des élèves.

En cas de dispense d'E.P.S. visée par le professeur, se rendre obligatoirement en étude sauf accord du chef d'établissement. Le professeur d'EPS est autorisé à pénétrer dans les vestiaires, au-delà de 5 min de retard ou en cas de nécessité impérieuse.

↳ **Demi-pensionnaires** : Un Demi-pensionnaire qui, exceptionnellement, ne mange pas au self doit le signaler, par écrit, à la vie scolaire dès 8h15. Il devient alors, pour la journée, externe et est autorisé à quitter le collège après sa dernière heure de cours du matin et à revenir l'après-midi pour sa première heure de cours.

Un élève Externe est considéré comme Demi-Pensionnaire si exceptionnellement il mange au self. Il ne peut donc quitter l'établissement avant sa dernière heure de cours de la journée.

Un comportement irrespectueux des biens ou des personnes dans le self peut entraîner une exclusion provisoire de la demi-pension par le chef d'établissement.

↳ **Respect des locaux, de l'équipement, des livres et des autres** (pas de graffiti, crachat, papier jeté ...) est indispensable. Ne pas mâcher de chewing-gum en cours, les jeter dans les poubelles comme tout papier ou détrit.

Propriété du collège, les manuels sont mis gratuitement à la disposition des élèves. L'élève aura à les entretenir en bon état car il en est responsable. La famille devra les couvrir et y inscrire le nom et la classe de l'élève.

Lorsqu'une dégradation est établie, il sera donné à l'élève, en accord avec le responsable légal un travail d'intérêt général. L'élève fautif sera tenu de rembourser les frais occasionnés par la réparation du dommage constaté.

L'établissement est une communauté éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont des obligations.

Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement, de porter des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse, de tenir des propos ou d'avoir des comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

Bien que ne dépendant pas du collège, il est demandé aux élèves de respecter les cars et le personnel attaché aux transports. Ainsi, tout acte d'incivilité sera sanctionné aussi bien par le collège que par le Conseil Général responsable des transports scolaires.

↳ **Droit d'expression** : les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux individus et aux activités d'enseignement. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. De même, les conditions d'affichage sont soumises à cette autorisation.

↳ **Correction vestimentaire** : une tenue correcte est exigée en toute circonstance, les règles de la bienséance devant être respectées.

Une tenue de sport est indispensable pour les cours d'E.P.S. Une 2nde paire de chaussures de sport doit être réservée à la pratique en salle.

↳ **Circulation dans les locaux** : Les deux roues doivent être parqués dans le garage à l'entrée. Tout déplacement se fait à pied à l'intérieur de l'établissement.

A la sonnerie, les élèves doivent se ranger dans la cour en attendant leur professeur. Ils avancent ensuite en bon ordre à la demande du professeur, sans bousculade.

La circulation dans les couloirs et escaliers est réglementée pour l'accès aux salles de classe. Les élèves montent à l'étage par l'escalier situé près de la salle d'art plastique et descendent par l'autre.

Pendant les récréations et la pause du midi, les élèves ne stationnent pas dans les couloirs, escaliers, WC ou salles de classes sans autorisation. Ils ne laissent pas leur cartable dans les couloirs.

↳ **Tabac** : il est interdit par la loi du 09/07/76 de fumer à l'intérieur de l'établissement de même qu'aux abords immédiats du collège. Il est, de plus, interdit d'introduire dans l'établissement du tabac.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool, excepté pour les personnels, dans les lieux de restauration (circulaire n°2011-112 du 01/08/2011 BO spécial n°6 du 25/08/2011)

☞ **Contenu des cartables** : l'introduction au collège de produits dangereux (cutters, couteaux, briquet, produits inflammables ou toxiques...) est rigoureusement prohibée.

La présence de baladeur, appareils électroniques, téléphone portable se fait sous la responsabilité des parents.

☞ **Utilisation du téléphone portable**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, voyages et sorties scolaires). Une utilisation pédagogique encadrée, à la demande d'un professeur, est envisageable.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Dès l'entrée au collège, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans un endroit non visible. Leur utilisation ne doit se faire que dans une salle du collège indiquée par la vie scolaire et à titre exceptionnel.

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable donnera lieu :

- dans un 1er temps, à une confiscation et une restitution de l'appareil avant le retour de l'élève au domicile.
- dans un second temps, à une confiscation et une restitution de l'appareil avant le retour de l'élève au domicile assortie d'une punition et d'un appel aux parents.

En cas de récidive, une rencontre avec les parents sera organisée, une sanction pourra être prononcée.

☞ Toute prise de photographie ou vidéo est interdite au sein de l'établissement sauf autorisation préalable.

☞ Le **CDI** (Centre de Documentation et d'Information et/ou Centre pour la Découverte et l'Imagination) est ouvert tous les jours. Il est accessible aux professeurs avec leur classe sur réservation via l'ENT. Il est ouvert aux élèves sur leurs heures de permanence pour travailler, lire, découvrir ou emprunter des livres avec l'autorisation de l'AED en charge de l'étude et entre 13h30 et 14h en accès libre.

➤ **les parents doivent :**

☞ **Contrôler l'emploi du temps**, les heures normales de sortie et d'entrée à la maison.

☞ **S'assurer** que les enfants ont une tenue correcte et qu'ils prennent soin de leurs affaires.

☞ **Signaler** tous problèmes médicaux notamment en cas de dispense d'EPS.

☞ **Avertir** le collège en cas d'absence de son enfant par téléphone le plus tôt possible dans la journée. Les absences et les retards doivent être justifiés par écrit lorsque l'enfant retourne au collège.

☞ **Assister** aux réunions d'information organisées par le collège.

☞ **Veiller** au contenu du cartable de son enfant, afin qu'aucun objet interdit par ce règlement n'y soit (objets dangereux, cigarettes...). La présence de baladeur, appareils électroniques, téléphone portable se fait sous la responsabilité des parents. Il est recommandé, également de veiller au contenu du téléphone portable de son enfant qui est de la responsabilité des parents (images, photos ou vidéo téléchargées).

Le collège n'est pas responsable des vols, dégradations ou accidents commis par la faute ou au détriment des élèves. Les parents ont donc intérêt à souscrire une assurance couvrant ces risques et notamment leur responsabilité civile.

Tout manuel perdu ou détérioré sera remboursé par la famille.

↪ **Veiller à régler** la demi-pension, service payant rendu aux familles. Celles-ci s'engagent lors de l'inscription à régler les frais scolaires à réception de l'avis envoyé par la gestionnaire. Le non-paiement entraînerait des poursuites légales.

Toute absence prévisible à un repas doit être signalée, par écrit, à l'avance ou au plus tard le matin de l'absence.

➤ Les professeurs et surveillants veillent à :

↪ **La circulation** à l'entrée et à la sortie des cours, ainsi que dans les couloirs.

↪ **Contrôler la ponctualité et la présence des élèves à chaque heure** de cours et signaler à la vie scolaire ou à l'administration toute absence d'élèves dans la journée.

➤ Les agents

↪ **S'occupent** de l'entretien des locaux et du matériel.

↪ **S'acquittent** des tâches matérielles créées par la demi-pension.

➤ Le personnel administratif se doit de :

↪ **Prendre** toutes les mesures utiles au bon fonctionnement du collège sur le plan matériel et pédagogique.

↪ **Favoriser** les contacts avec les parents, les élèves, le personnel, et les différentes instances pouvant intervenir dans l'établissement comme le Conseiller d'Orientation Psychologue ou l'infirmière.

↪ **Transmettre** toutes les informations relatives à la vie pédagogique et administrative du collège (bourses, aides financières diverses...) aux parents.

SECURITE

➤ Responsabilité des élèves

↪ **L'utilisation** de deux roues dans l'établissement est interdite. Ceux-ci doivent être rangés sous le garage à vélos.

↪ **Violence** : ne pas introduire tout objet étranger au matériel scolaire pouvant présenter un caractère dangereux ou gênant.

Aucun acte violent ne sera toléré dans le collège : brimades, violences verbales, dégradation des biens personnels, vols ou tentatives de vol, violences physiques, bizutage, ... dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

↻ **Manipulation** : suivre attentivement les directives du professeur.

↻ **En cas d'incendie**, suivre les consignes indiquées dans chaque salle et par le professeur, sans panique.

➤ **Responsabilité des parents**

↻ **L'assurance** (couverture individuelle scolaire et responsabilité civile) est recommandée et obligatoire pour toutes sorties pédagogiques facultatives.

↻ **S'assurer** que le cartable de son enfant ne présente aucun objet dangereux.

➤ **Responsabilité du personnel**

↻ **Prendre** toutes les mesures appropriées concernant la sécurité dans les locaux et pendant les déplacements à l'extérieur de l'établissement.

↻ **Alerter** immédiatement la vie scolaire ou un membre de l'administration en cas d'incident ou d'accident survenu dans le collège, qui, selon la gravité contactera ou non, les parents ou les services des urgences.

↻ **Rouler** au pas sur le parking et se garer dans les emplacements réservés.

↻ **Fermer** les salles après s'être assuré de la sortie du dernier élève.

↻ **Ne pas laisser les élèves sans responsable.**

TRAVAIL

➤ **Les élèves doivent**

↻ **Etre attentif et assidu** au cours.

↻ **Avoir** toujours dans son cartable son matériel et le carnet de correspondance.

↻ **Apprendre** toujours ses leçons.

↻ Rendre **aux dates fixées** par le professeur les devoirs rédigés avec soin.

➤ **Les parents sont fortement invités à :**

↻ **Consulter** le cahier de textes et contrôler le travail écrit et oral.

↻ **Correspondre** avec les professeurs par le biais du carnet de l'élève.

- ☞ **Contrôler** régulièrement et signer le carnet aux dates demandées.

➤ **Le personnel administratif**

- ☞ **Organise** l'emploi du temps
- ☞ **S'assure** que le travail de tous est normalement accompli.
- ☞ **Veille** à la qualité de vie dans l'établissement et au respect mutuel de tous.

PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions

Les punitions scolaires concernent des réponses immédiates à certains manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est composée du principal, du CPE, d'un parent d'élève et d'un professeur et se réunit à la demande de ses membres.

Liste des punitions :

- avertissement oral
- inscription sur le carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire à la maison
- devoir supplémentaire à faire le midi
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et s'accompagne d'une prise en charge de l'élève et d'un travail à effectuer. Elle donne lieu au rattrapage du travail et à une information écrite au C.P.E. et au chef d'établissement.
- une retenue le midi ou le mercredi après-midi accompagnée d'un courrier aux parents.

Les punitions collectives sont à proscrire.

En cas de consigne le mercredi après-midi, les parents doivent prendre toute disposition pour que l'élève soit présent au collège aux heures indiquées. Le retour est laissé à l'initiative des parents à l'heure indiquée.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Aussi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement. Les lignes et les zéros sont également proscrits pour ce motif.

➤ Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent des faits plus graves et sont prises par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Toute sanction doit être précédée d'un entretien avec l'élève concerné dans un délai de trois jours ouvrables. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement dans ce délai de trois jours ouvrables (Art 421-10-1 du décret n°2014-522).

Article R511-13

Modifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](#)

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Toutes les sanctions (sauf l'avertissement et le blâme) peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Ce règlement approuvé par le conseil d'administration du 20 janvier 2015, modifié en Conseil d'Administration le 27 novembre 2018, est visé par les élèves, les familles et le personnel qui conjointement en assurent la mise en œuvre pour le bon fonctionnement du collège.